Chambres de Métiers et de l'Artisanat
Assemblée Permanente

Note d'information

Contrat d'apprentissage : modification de la durée de la période d'essai

La loi n°2015-994 du 17 aout 2015 publiée au JO du 18/08/2015 réforme le régime de la période d'essai applicable au contrat d'apprentissage (article 53 de la loi - codifié à l'article L.6222-18 alinéa 1 du code du travail). Cette mesure fait suite à la demande des organisations professionnelles et de l'APCMA que les employeurs et les apprentis disposent d'un temps suffisant de présence en entreprise pour conforter et valider leur choix de conclure un contrat d'apprentissage.

Effets de la mesure

• la durée de la période d'essai est calculée sur la base de la présence en entreprise. **Elle n'est plus d'une durée unique de deux mois mais de quarante-cinq jours, consécutifs ou non, passés dans l'entreprise.**

• Décompte du temps de la période d'essai :

- seul le temps de travail en entreprise est pris en compte ; le temps passé en CFA n'est donc plus comptabilisé au titre de la période d'essai ;
- seul le temps de présence effective de l'apprenti dans l'entreprise est pris en compte ; les périodes de suspension, quelle qu'en soit la nature, y compris les jours de repos hebdomadaires, ne sont plus comptabilisés au titre de la période d'essai ;
- aucune proratisation ne peut intervenir au titre d'une demi-journée de présence de l'apprenti en entreprise qui comptera pour une journée pleine.

Portée de la mesure

La mesure s'applique aux seules périodes d'essai initiales. Les périodes dites d'essai en vigueur au commencement des « suites de contrats » (contrats conclus en vue d'achever une formation commencée auprès d'un autre employeur et n'ayant pas pu aller jusqu'à son terme) demeurent inchangées tant en ce qui concerne leur durée que s'agissant de leur décompte (inclusion du temps CFA, hypothèses de suspension,…). Elles sont régies par les dispositions de l'article L.6222-18 alinéa 4 du code du travail).

Date d'effet

La réforme s'applique aux contrats conclus à partir du 18 aout 2015 (date de signature). Les contrats conclus antérieurement demeurent (même s'ils poursuivent leur exécution au-delà du 18 aout) sous l'empire de l'ancienne réglementation.

Les règles de forme et de fond auxquelles sont soumises les décisions de rupture de période d'essai demeurent inchangées.